

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

A TOUTES ENTREPRISES PROPRETE

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 20.000,00 €
Siège social : 7 rue des Gentianes
05000 GAP**

RCS de GAP N° 522 071 398

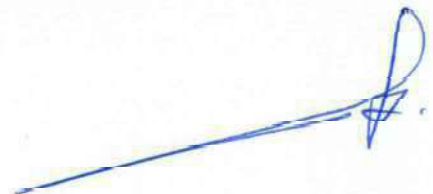
S T A T U T S

Mis à jour au 22 décembre 2025.

**Suite à l'acte de donation-partage en date du 22 décembre
2025**

Certifiés conformes par le Gérant

GAP, le 22 décembre 2025.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de toute activité de nettoyage industriel ou privé, comprenant notamment les activités d'assainissement, de purification, de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, de traitement des sols, ramonage, entretien des espaces verts, nettoyage de véhicules, traitement de déchets ménagers et industriels portant notamment sur des locaux, machines, matériaux et flux ainsi que la location de matériel et toutes activités connexes.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations financières, commerciales et industrielles, quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

A Toute Entreprises Propreté

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

7 rue des Gentianes - 05000 GAP,
France

Il peut être transféré en tout autre endroit au sein du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des associés et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignées font apport à la Société d'une somme en numéraire de 20.000 euros correspondant à 2.000 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 20.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque du Crédit Agricole Alpes Provence.

Suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Hélène GABET, le 22 décembre 2025
L'article sept - Capital social est modifié comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 20.000,00 Euros, divisé en 2.000 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Pierre-Louis ROUGNY, titulaire de :

- la pleine propriété 1.002 parts sociales, numérotées de 499 à 1.500.
- à concurrence de l'usufruit : 274 parts numérotées de 225 à 498.

1002 parts
274 parts

Madame Sylvie ROUGNY, titulaire de :

- à concurrence de l'usufruit : 424 parts numérotées de 1.577 à 2.000.

424 parts

Madame Laure-Hélène ROUGNY, titulaire de :

- la pleine propriété 150 parts sociales, numérotées de 1 à 112, et 1.501 à 1.538,
- la nue-propriété : 349 parts numérotées de 225 à 361, et 1.577 à 1.788,

150 parts
349 parts

Monsieur Pierre-Albert ROUGNY, titulaire de :

- la pleine propriété 150 parts sociales, numérotées de 113 à 224, et 1.539 à 1.576,
- la nue-propriété : 349 parts numérotées de 362 à 498, et 1.789 à 2.000,

150 parts
349 parts
2000 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS

Article 8 - Souscription et représentation des parts sociales

Sauf dans le cas, prévu par la loi, de parts sociales représentant un apport en industrie, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, en outre, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

PM

82

Article 9 - Droits attachés aux parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

Article 10 - Contribution aux pertes

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Toutefois, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les personnes visées par la législation sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales Exercice des droits attachés aux parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Le droit de prendre communication et copie précisé à l'article 16 des présents statuts appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Article 12 - Forme des cessions

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

PM
812

Article 13 - Agrément des cessions

13.1 Mutations entre vifs

- i. En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, autres que le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'associé cédant a le droit de participer au vote et il est tenu compte de sa personne et de ses parts dans le calcul de la majorité susvisée.
- ii. Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- iii. Dans le délai de huit jours à compter de la date de réception par la Société de la notification prévue à l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- iv. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent article 13.1 (iii), le consentement à la cession est réputé acquis.
- v. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'attribution de parts à un conjoint non associé à l'occasion d'une liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux.
- vi. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de la notification de ce refus, de faire acquérir les parts par un associé ou par un tiers. A la demande du gérant, ce délai peut cependant être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- vii. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessous.
- viii. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme prévue par la loi et sans recours possible, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- ix. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'agrément est réputé acquis.

13.2 Mutations à cause de mort

Les parts sont librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

PLN
SR

Article 14 - Effets des cessions

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Article 15 - Nantissement des parts

15.1 Les parts ne peuvent être données en nantissement qu'avec le consentement de la Société. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347, alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société.

15.2 Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 13 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

Article 16 - Droit de communication des associés

16.1 Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, l'associé unique non-gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

16.2 En cas de pluralité d'associés, les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la loi.

En particulier, tout associé a le droit :

16.2.1. D'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

16.2.2. A toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.



16.2.3 De prendre connaissance ou copie, pendant le délai de quinze jours qui précède toute assemblée, du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

16.2.4 De poser par écrit des questions au gérant, deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 17 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), associée(s) ou non, choisis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 19 - Pouvoirs de la gérance

19.1 Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.2 Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

19.3 Chacun des gérants peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Révocation des gérants

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 - Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée selon les modalités déterminées par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 22 - Conventions entre le gérant ou un associé et la Société

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le gérant ou des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom du gérant et associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures

Article 23 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants du gérant, des associés ou des représentants légaux de personnes morales interposées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement, le gérant peut être rendu responsable du passif social dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 25 - (a) Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants, par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse à la clôture d'un exercice social les seuils déterminés par décret concernant le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen des salariés au cours d'un exercice. En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

p/n 82 9

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins à compter de la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Les commissaires aux comptes demandent des explications à la gérance qui est tenue de répondre, dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La gérance communique aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés à la gérance ainsi que les réponses faites par elle, en application des articles L.2313-14 et L.2323-78 et suivants du code du travail.

La nomination, les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

(b) Experts

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 - Formes

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée.

P/R

SP

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Article 27 - Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

27.1 La révocation du gérant doit toujours être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

27.2 Les cessions de parts sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

27.3 Les modifications des statuts sont décidées dans les conditions suivantes :

- en cas de décision collective prise en assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle aura été convoquée. Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

- en cas de décision écrite, celle-ci ne peut être valablement prise que par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

27.4 La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille (750.000) euros.

27.5 La transformation en société par actions simplifiée, le changement de la nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la Société.

27.6 Par dérogation à l'article 27.3 ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport de gestion et le cas échéant sur les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

PCR

SR

CHAPITRE I

DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

Section 1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

Article 28 - Convocations

28.1 Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés et le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

28.2 La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toute lettre recommandée adressée hors de France sera expédiée par avion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer même si l'assemblée a été irrégulièrement convoquée.

Article 29 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 30 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant.

Si le ou les gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Article 31 - Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

PM *SR*

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Article 32 - Procès-verbaux

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance et établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant.

Section 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES

STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Article 33 - Epoque de la réunion

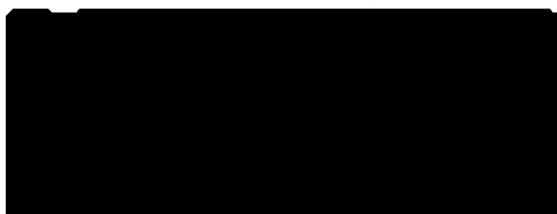
Chaque année, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devra être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 34 - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.



Handwritten initials and signature: P/M and a signature.

Section 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES

AUTRES QUE CELLES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Article 35 - Droit de communication des associés

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

CHAPITRE II

DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

Article 36 - Modalités de la consultation

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite ou par consentement de tous les associés dans un acte, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute lettre recommandée adressée hors de France devra être expédiée par avion.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Toute réponse d'un associé résidant hors de France devra être adressée à la Société par courrier aérien.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 37 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par le gérant.

Le procès-verbal mentionne que la consultation a eu lieu par écrit et la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

PR

812

TITRE VII

COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article 38 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

Article 39 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur et établit un rapport de gestion écrit.

Elle annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ; cette disposition n'est pas applicable si la Société exploite une entreprise de crédit ou d'assurance ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que l'activité et les résultats de l'ensemble de la Société et des filiales par branche d'activité.

En outre, si la Société répond à l'un des critères d'importance déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Ces documents sont analysés dans un rapport écrit sur l'évolution de la Société, établi par la gérance et communiqué au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes.

Article 40 - Amortissements et provisions

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

PIR

SR

Article 41 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenables de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi, compte tenu le cas échéant des acomptes répartis par le gérant.

L'assemblée générale décide la mise en distribution du solde éventuel des bénéfices qui est réparti aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire des associés.

Au cas où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, conformément aux stipulations de l'article 47, consulter les associés.

Article 42 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée ; à défaut, ces modalités sont fixées par le gérant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le gérant a qualité dans les cas prévus par la loi pour décider de répartir un acompte à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés et pour en fixer le montant et la date de répartition.

P11

82 16

TITRE VIII

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CHAPITRE I

AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 43 - Principes

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Article 44 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions peut être effectué par le mandataire de la Société dès l'établissement du certificat du dépositaire.

Article 45 - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport préparé selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PIA

812

CHAPITRE II

REDUCTION DU CAPITAL

Article 46 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social du procès-verbal de la délibération décidant la réduction peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la Société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le tribunal de commerce du lieu du siège, qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler : cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis les représentants de la Société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

En tout état de cause, la dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

P/R

SR

CHAPITRE III

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE

DU CAPITAL SOCIAL

Article 47 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 48 - Dissolution anticipée

Outre le cas prévu à l'article 47 des statuts où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Article 49 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non associés, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé. Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

PLA 82

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 50 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE XI

Constitution de la Société

Article 51 : Désignation du premier gérant

Les associés décident de nommer en qualité de gérant unique pour une durée indéterminée:

○ Monsieur Pierre Louis Rougny, de nationalité française, né à Grasse (Alpes-Maritimes- 06, France), né le 29 Août 1965, demeurant 7 rue des Gentianes- - 05000 GAP, France

Monsieur Pierre Louis Rougny a déclaré accepter les fonctions de gérant unique de la Société et n'avoir jamais été condamné à aucune peine de nature à lui interdire l'exercice de la fonction de gérant.

Article 52 - Reprise par la Société des engagements contractés en son nom

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état n° 1 annexé au présent acte constitutif, indiquant pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résultera pour la Société.

○ L'immatriculation de la Société comportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Article 53 - Pouvoirs

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à :

- Monsieur Pierre Rougny, gérant

avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

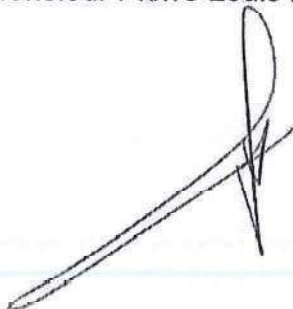
ARTICLE 54 : Article Liminaire

○ Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Gap
Le 10/06/2017
En six (6) originaux,

dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour l'exécution des formalités, un (1) pour le dépôt au siège social et deux (2) pour les associés, conformément à la loi.

Monsieur Pierre Louis Rougny

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the end.

Madame Sylvie Rougny

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'S' and 'R' with a horizontal stroke across the middle.

Etat n° 1

Acte accompli pour le compte de la Société en cours de formation :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque du Crédit Agricole Alpes Provence, 1 rue Carnot, 05 000 GAP, France.

PLA